



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-037

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 ; R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (Interdiction de stationner),

Vu la demande en date du 15 mars 2022 de l'entreprise DSM – Avenue de l'Europe – 77240 VERT SAINT DENIS, en vue de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion PL devant le 07 avenue de Fontainebleau à Héricy pour le déménagement de son client Monsieur STEPHAN Quentin, le 25 mars 2022,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, face et devant le 07 avenue de Fontainebleau à Héricy, le 25 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit face et devant le 07 avenue de Fontainebleau à Héricy, le 25 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Par exception à l'article 1, la société DSM est autorisée à faire stationner son camion sur la chaussée devant le 07 avenue de Fontainebleau à Héricy, le 25 mars 2022, charge à lui de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société DSM ne devra pas entraver le passage des bus et des poids lourds. Elle devra en conséquence, si nécessaire, suspendre le déménagement en cours et déplacer son véhicule le temps de la collecte des dites ordures dans cette rue.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-037 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise DSM pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le représentant de la Société de Déménagement DSM – Avenue de l'Europe – 77240 Vert Saint Denis (dsm@rberton.com).
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 17 mars 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

